
Quinzième session
Genève, 28 août-6 septembre 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail des restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES RESTES
EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponse de l'Espagne

Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre? (C'est-à-dire, la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, la protection de l'environnement, ou toute autre considération.) Indiquer si l'applicabilité de ces principes est fondée sur le droit des traités ou sur le droit coutumier.

1. L'Espagne applique traditionnellement le droit positif plutôt que le droit coutumier, plus spécifique aux pays anglo-saxons. Selon la Constitution espagnole, les traités internationaux conclus valablement, une fois publiés officiellement en Espagne, font partie intégrante de l'ordre juridique interne¹.

2. La législation relative au droit international des conflits armés, qui englobe aussi le droit international humanitaire, n'établit de liste des principes applicables dans aucun traité; ces principes doivent être déduits des traités. Compte tenu de l'objet du présent questionnaire – les armes qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre – les principes que l'on peut déduire sont les suivants:

¹ Constitution espagnole, art. 96.

- i) **Principe de nécessité militaire.** Ce principe permet aux parties à un conflit armé d'employer une force d'un niveau et d'un type, non expressément interdits par le droit international des conflits armés, nécessaires pour atteindre l'objectif final visé, à savoir la reddition partielle ou complète de l'adversaire dans les plus brefs délais avec le minimum de pertes en vies humaines et en ressources.
 - ii) **Principe d'humanité.** Il est interdit d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne seraient pas nécessaires pour réaliser l'objectif militaire légitime.
 - iii) **Principe de distinction.** Il faut faire la distinction entre combattants et non-combattants ainsi qu'entre objectifs militaires légitimes et biens de caractère civil.
 - iv) **Principe de juste proportion.** Les pertes causées par une opération militaire ne doivent pas être excessives par rapport à l'avantage militaire escompté.
 - v) **Principe de protection de l'environnement.** Le souci actuel de protection de l'environnement est repris dans le droit international des conflits armés de manière que les moyens ou méthodes de guerre susceptibles de causer des dommages étendus, graves et durables à l'environnement ne soient pas utilisés².
3. Les processus de planification, de choix des objectifs et des armes à employer dans l'attaque, de même que l'exécution de celle-ci, doivent être réalisés sur la base des cinq principes susmentionnés afin, entre autres nombreux aspects, de réduire les dommages collatéraux que les restes explosifs de guerre pourraient causer ou qui pourraient à l'avenir affecter des civils étrangers au conflit.

Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

Quelles mesures l'Espagne a-t-elle prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'elle juge applicables à l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

4. En ce qui concerne l'utilisation, la fabrication et le stockage d'armes ou l'emploi de certains moyens ou méthodes de combat, l'Espagne a ratifié toutes les conventions, tous les traités et tous les protocoles additionnels publiés jusqu'en 2005. Ces instruments seront donc appliqués, pour ce qui est du recours légitime à la force, conformément à la législation et, en définitive, au droit des traités.

5. Les armes équipant l'armée de l'air³ sont fabriquées conformément à cette législation. Parmi celles-ci, les seules a priori susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre sont les missiles et bombes air-sol. Toutes les bombes ont un certain taux de défaillance, mais les bombes CBU-100/B (en grappe, avec sous-munitions antichar) et BME 330B/AP (en grappe, avec

² Art. 33 et 56 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

³ Source: www.mde.es.

sous-munitions antipiste) sont les seules équipant l'armée de l'air qui, parce qu'elles contiennent des sous-munitions, sont susceptibles de produire un grand nombre de restes explosifs de guerre. Elles ne sont employées que contre des objectifs militaires spécifiques⁴.

6. Il existe cependant un risque que des civils touchent ces restes explosifs de guerre et l'armée de l'air dispose donc d'équipements de désactivation des explosifs qui lui permettraient de délimiter et déblayer la zone bombardée dès qu'elle pourrait y accéder.

7. En outre, il est exigé des fabricants qu'ils réduisent au minimum le taux de défaillance et équipent les munitions en grappe de mécanismes d'autodestruction.

i) Les principes en question sont-ils reflétés dans la doctrine militaire et les manuels militaires?

8. Chaque fois que l'Espagne incorpore dans son droit interne des conventions et des traités relatifs au droit international des conflits armés, elle adapte en conséquence la doctrine, les règlements et les manuels militaires.

9. De même, les forces armées espagnoles acceptent les publications de l'OTAN⁵ dans lesquelles sont expressément énoncés les quatre premiers principes mentionnés dans la «première partie»⁶.

ii) Ces principes sont-ils reflétés dans des règles d'engagement?

10. Toute autorisation de recours à la force doit être conforme au droit international des conflits armés. Les règles d'engagement qui sont approuvées au niveau politique indiquent aux commandants et à leurs subordonnés sous quelle forme et à quel degré la force peut être employée; elles sont conçues pour garantir un contrôle de la force qui est appliquée.

iii) Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire?

a) Lors de la planification d'une opération militaire

11. Il est tenu compte de l'ensemble du droit international des conflits armés, y compris le droit international humanitaire, lors de la phase de planification à tous les niveaux. Pour éviter ou limiter les dommages collatéraux et protéger la population civile contre les restes explosifs de guerre, il est essentiel de recueillir en temps voulu des renseignements dignes de foi, de disposer de règles d'engagement adéquates, de communications fiables, d'une structure de coopération civils-militaires avec l'unité engagée dans l'opération militaire et de services de conseils juridiques pertinents. Ces aspects sont traités dans les annexes appropriées des plans des opérations.

⁴ Pistes d'atterrissage à l'intérieur de bases aériennes et véhicules semi-blindés.

⁵ IG-00-01 du 26 février 2002, doctrine aérospatiale.

⁶ AJP-3,3 (Allied, Joint Publication).

b) Dans les procédures formelles d'acquisition d'objectifs

12. Lors du processus de détermination des objectifs, on choisit les cibles et on définit pour chacune la riposte la plus appropriée en tenant compte des moyens et nécessités opérationnels. La relation entre la sélection des cibles et les objectifs est essentielle et c'est cette approche qui permet de faire en sorte que l'emploi de la force soit pertinent et le plus efficace⁷. Comme toutes les opérations, les attaques doivent être menées conformément au droit international des conflits armés.

c) Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?

13. Les échelons supérieurs du commandement des forces armées espagnoles comptent parmi leurs membres des conseillers juridiques qui donnent des conseils au commandant dont ils relèvent. Par conséquent, lors du processus de planification de toute opération, une annexe est établie sur les incidences juridiques des lignes de conduite adoptées.

iv) Les membres des forces armées sont-ils formés à l'application de ces principes?

14. Conformément aux quatre Conventions de Genève⁸, l'Espagne s'est engagée à diffuser le plus largement possible le droit international des conflits armés sur son territoire et, notamment, à l'intégrer dans les plans d'études et programmes d'instruction militaire. Tous les plans d'études dans la formation militaire incluent cette matière, avec un nombre d'unités de valeurs variable selon le corps d'armée et la durée du plan. Cette matière est aussi incluse dans la formation complémentaire qui vise à préparer les militaires professionnels à effectuer des tâches d'un niveau supérieur.

15. En outre, cette matière est enseignée dans les hautes études militaires, notamment dans le cours à suivre pour intégrer l'état-major des forces armées et dans la formation en vue de la promotion au poste de général de brigade aérienne ou de contre-amiral.

16. Enfin, divers cours de perfectionnement spécifiquement axés sur le droit international des conflits armés, auxquels participent régulièrement des membres de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, ainsi que des corps communs, notamment le service juridique commun des armées, sont donnés en Espagne et à l'étranger.

⁷ AJP-01, Allied Joint Doctrine.

⁸ Art. 47 de la première Convention de Genève, 48 de la deuxième, 127 de la troisième et 144 de la quatrième.

- v) **Les forces armées disposent-elles d'un mécanisme qui aurait pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles? (Dans l'affirmative, préciser la base juridique de ces systèmes.)**

17. Il n'y a pas d'organisme spécifique chargé d'évaluer ces aspects, mais tous les achats de munitions sont gérés par la Direction générale du matériel avec l'appui de l'état-major de la défense qui, sur la base des données techniques fournies par le fabricant, s'assure que la munition à acheter est conforme aux dispositions du droit international des conflits armés.

- vi) **Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?**

18. Pour assurer l'application des principes considérés et pour que toute infraction éventuelle au droit international des conflits armés donne lieu à des sanctions et à des poursuites, les textes de loi ci-après définissent les compétences pour agir et qualifient les fautes et délits:

- i) **Loi organique n° 10/1996 du 23 novembre 1996 portant adoption du Code pénal.** Le titre XXIV (délits commis contre la communauté internationale) énonce les actes ou omissions pouvant constituer un délit, essentiellement au chapitre III (délits contre des personnes ou des biens protégés en cas de conflit).
- ii) **Loi organique n° 13/1985 du 9 décembre 1985 portant adoption du Code pénal militaire.** Elle définit dans son titre II les délits contre les lois et usages de la guerre.
- iii) **Loi organique n° 8/1998 du 2 décembre 1998 portant adoption des règles de discipline des forces armées.** Elle énonce toutes les infractions qui ne constituent pas un délit, mais peuvent constituer une faute.
- iv) **Loi organique n° 4/1987 du 15 juillet 1987 sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire.** Elle régit notamment la compétence des tribunaux militaires pour ce qui est de connaître des délits et fautes commis par les membres des forces armées espagnoles en dehors du territoire national⁹.
- v) **Loi n° 85/1978 du 28 décembre 1978 contenant les ordonnances royales relatives aux forces armées espagnoles.** Un code de conduite pouvant avoir force de loi y est énoncé¹⁰.
- vi) **Décrets royaux promulguant les ordonnances royales spécifiques aux armées.** Ils portent application de la loi n° 85/1978 pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air.

⁹ Art. 12.

¹⁰ Art. 7 et 136 à 142.